



DIRECTIVE « NITRATES » APPLIQUEE A LA VITICULTURE

La Directive « Nitrates » évolue suite à la parution de nouveaux arrêtés pour les parties régionales.

Voici donc un résumé des mesures avec les spécificités concernant la viticulture en région Centre et en Bourgogne Franche Comté. Si vous possédez d'autres cultures, les exigences peuvent différer.

Les zones concernées par la Directive « Nitrates » ont été une nouvelle fois élargies en 2015 puis en 2017. **Désormais, tout le vignoble est concerné.**

GESTION DES ABORDS DE POINTS D'EAU

- **Pour le Centre** : il est obligatoire de disposer d'une bande enherbée ou boisée non fertilisée de 5m de large minimum le long des cours d'eau et sections de cours d'eau « BCAE » (Bonnes conditions agricoles et environnementales) et plans d'eau de plus de 10 ha. Les dispositifs permettant d'accélérer le passage de l'eau de la culture à l'eau de surface sont interdits. Voici les liens vers les cartographies des cours d'eau BCAE [pour le Cher](#), [pour le Loiret](#), [pour l'Indre](#).
- **Pour la Bourgogne** : il est obligatoire de maintenir une zone boisée continue d'au moins 5 m de large ou une bande enherbée de 10 m de large le long des cours d'eau et sections de cours d'eau « BCAE » et « police de l'eau » et plans d'eau de plus de 10 ha. Cette bande ne doit recevoir ni fertilisant ni produit chimique. Son entretien est autorisé sans projection des débris dans le cours d'eau. [Voici le lien pour la cartographie des cours d'eau classés de la Nièvre](#).
- Ces dispositifs végétalisés doivent être pérennes sauf cas très particuliers et sous conditions (nous consulter si besoin).

LES FERTILISANTS SONT CLASSES PAR TYPE

- **Type I** : fertilisants à C/N élevé (>8) contenant de l'azote sous forme organique et une faible proportion d'azote minéral → amendements organiques (NF U 44-051), engrais organiques (NF 42-001) à C/N>8, fumiers (hors fumier de volaille) et composts d'effluents d'élevage.
- **Type II** : fertilisants à C/N bas (<8) contenant de l'azote sous forme organique et une proportion d'azote minéral variable → engrais organiques (NF 42-001) à C/N<8, les organo-minéraux (NF 42-001), lisiers, fientes de volaille, fumier de volaille.
- **Type III** : fertilisants azotés minéraux de synthèse.

PERIODE ET CONDITIONS D'EPANDAGE

- Des restrictions existent concernant les périodes d'épandage pour les produits au sol (les compléments nutritionnels foliaires ne sont pas concernés) :
 - **Pour le Centre** : L'épandage est interdit quel que soit le type de fertilisant du 15 décembre au 15 janvier y compris pour les fumiers.
 - **Pour la Bourgogne** :
 - **Type I** : L'épandage est interdit du 15 décembre au 15 janvier et du 1^{er} juillet jusqu'aux vendanges.
 - **Type II et III** : L'épandage est interdit du 1^{er} juillet jusqu'au 31 janvier.

- L'épandage est **interdit sur sols enneigés** (entièrement couverts de neige), **détrempés** (inaccessibles du fait de l'humidité) ou **inondés**.
- Sur **sols gelés (sol pris en masse par le gel ou simplement gelé en surface)**, l'épandage est interdit à l'exception des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, des composts d'effluents d'élevage et des autres produits organiques solides qui limitent l'érosion.
- **Distance d'épandage par rapport aux cours d'eau (pas seulement BCAE) :**

Type de fertilisant	Largeur de la bande végétalisée en bordures de cours d'eau	Distance à respecter par rapport aux berges	
		Pas ou peu de pente (maxi 10 %)	Pente > 10 % pour engrais liquides ou pente > 15 % pour engrais solides
Type I et II	Moins de 5 m de large *	35 m	100 m
	Entre 5 et 10 m de large	35 m	35 m
	10 m de large ou plus	10 m	10 m
Type III	Moins de 5 m de large *	2 m	100 m
	5 m de large ou plus	5 m	5 m

*La largeur de la bande végétalisée ne peut être inférieure à 5 m que sur les cours d'eau non BCAE (voir paragraphe « Gestion des abords de points d'eau » ci-dessus)

LIMITATION DES DOSES APORTEES

- Les limitations portent sur les quantités d'azote efficace. Cet azote efficace est défini comme la somme de l'azote sous forme minérale et de l'azote sous forme organique minéralisable pendant le cycle végétatif. Des coefficients ont été adoptés en viticulture pour simplifier les choses.
- **Coefficient d'équivalence engrais minéral efficace (part de l'azote du fertilisant considéré comme efficace) :**

		Région Centre	Région Bourgogne
Type I	Si apport < 2t/ha et fertilisant dosé à moins de 5 % en azote *	0 %	0 %
	Compost de fumier de bovins, caprins, équins (simplifié) *	20 %	
Type II		50 %	50 %
Type III		100 %	100 %

* Pour la région Centre, si votre application ne rentre pas dans une de ces deux catégories, il faut se reporter au tableau du COMIFER p 39 de [l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire.](#)



- Les limites sont les suivantes :

	Région Centre	Région Bourgogne
Vignes en production	80 kg d'azote efficace/ha/an	30 kg d'azote efficace/ha/an
Vignes en production enherbées ou carencées en azote	Pas de distinction	50 kg d'azote efficace/ha/an dont maximum 30 sous forme minérale
Avant plantation	210 kg d'azote efficace/ha	Pas défini
Fractionnement (apport maximum en une fois)	100 kg d'azote minéral	60 kg d'azote minéral
Pour les exploitations utilisant des effluents d'élevage, il y a une limite de 170 kg d'azote organique/an/ha de surface agricole utile (moyenne)		

LA TRAÇABILITE : ANALYSE DE SOL, PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE

- Toute exploitation **dont la surface en zone vulnérable est supérieure à 3 hectares** (somme du parcellaire dépassant 3 hectares en zone vulnérable) est tenue de réaliser **une analyse de sol par an** sur au moins une parcelle de son exploitation. Pour la viticulture, l'analyse comportera à minima le **taux de matière organique ou l'azote total**. **Pour la région Centre, cette analyse n'est plus obligatoire en viticulture sauf si vous apportez plus de 50 kg d'azote total par hectare sur au moins une parcelle (l'analyse peut être faite sur une autre parcelle du domaine)**. Pour rappel, si vous avez une activité grandes cultures en plus de la vigne, qu'elle soit majoritaire ou non, vous n'êtes pas tenu de réaliser une analyse sur une parcelle de vigne en supplément.
- Obligation de réaliser **un plan prévisionnel de fumure** comportant : la parcelle, le type de sol, la surface, la période d'apport prévue, la nature du fertilisant et sa composition (teneurs en azote totale et efficace, à noter que le type du produit ainsi que son contenu en azote doit vous être transmis par le fournisseur), les quantités d'azote total et efficace prévues lors de cet apport. **Le plan de fumure est à réaliser pour toutes les parcelles qu'elles reçoivent ou non une fertilisation azotée**. Il est exigible au **15 mars pour le Centre et au plus tard au premier apport en sortie d'hiver pour la Bourgogne**.
- Obligation de tenir **un cahier d'enregistrement des pratiques** d'épandage comportant : la parcelle, le type de sol, la surface de la parcelle et celle concernée par l'apport, la date d'épandage, la nature du fertilisant et sa composition (teneurs en azote totale et efficace), les quantités d'azote totale et efficace apportées et uniquement pour la région Bourgogne, la date de récolte. **Il doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage**.
- **Il est possible de coupler plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage pour plus de simplicité**. Deux prototypes sous Excel, un pour la région Centre et un pour la région Bourgogne, vous ont été envoyés avec ce mail. Pour ceux qui reçoivent la Lettre Sicavac par fax, deux PDF sont également disponibles sur l'extranet du BIVC dans l'onglet SICAVAC, Lettres Sicavac. **Cette traçabilité doit être conservée au moins 5 ans**.



CONDITIONS DE DEPOT DE FUMIER, ACHAT DE FUMIER A UN TIERS ET EPANDAGE

Le stockage au champ est autorisé pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sous certaines conditions :

- Le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le tas ne doit pas être installé sur les zones où l'épandage est interdit, dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que les failles.
- Si le tas est présent au champ du **15 novembre au 15 janvier**, ce tas doit être mis en place sur une prairie ou à défaut un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille par exemple) sinon il doit être couvert.
- Si le **dépôt de fumier dure plus de 10 jours**, les conditions précédentes doivent être respectées mais le tas doit aussi être constitué en cordon et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur. **La durée de stockage ne doit pas dépasser neuf mois.**
- Le volume de dépôt doit être adapté à la fertilisation de l'îlot cultural récepteur.
- **Le retour du stockage sur un même emplacement ne doit pas se faire avant un délai de 3 ans.** L'îlot cultural sur lequel le stockage ou le compostage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont à indiquer dans le **cahier d'enregistrement des pratiques**.
- Dans le cas d'un **achat de fumier, un bordereau de transfert** cosigné par le producteur des effluents et le destinataire doit être établi. Il comporte les volumes en question, les quantités d'azote transférées et la date du transfert.
- **En cas d'épandage par un tiers** : le cahier d'enregistrement doit comprendre un **bordereau** cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte les parcelles ou îlots ayant reçus l'apport, les volumes en question, les quantités d'azote épandues et la date d'épandage.
- **La composition du fumier doit donc être connue** (réalisation d'une analyse).
- D'autres contraintes spécifiques existent pour le stockage des fumiers de volailles et fientes (nous contacter si besoin).

LES ZONES D' ACTIONS RENFORCEES

De rares communes sont classées en zones d'actions renforcées (**ZAR**) à savoir **Mesves-sur-Loire, Preuilly et Lury-sur-Arnon**. Ce classement n'entraîne pas de contraintes supplémentaires en viticulture pour la région Centre. Par contre en **Bourgogne, ce classement oblige tous les exploitants de ces zones à assister à une formation** « réglementation Nitrates ». Pour le moment, aucune formation n'est dispensée. Pour les vignerons ayant des parcelles à Mesves-sur-Loire, nous vous tiendrons informés des projets de formation (CA 58 notamment).

L'équipe viticulture.